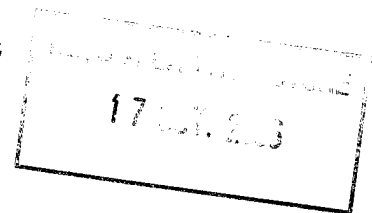


N° CP 89/78-06
Séance du 13 OCT. 2006

TRANSPORTS SCOLAIRES
ENGAGEMENT DE MARCHÉ



La Commission Permanente du Conseil Général,

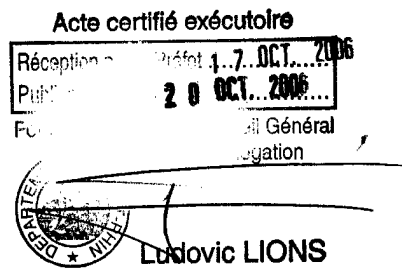
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14/04/2004 complétée par les délibérations n° 2004/IV-108 du 15/10/2004 et n° 2006/III-3^e/20 du 23/06/2006 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU l'article 8 de la loi n.95-127 du 8 février 1995
- VU le Code des Marchés Publics
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

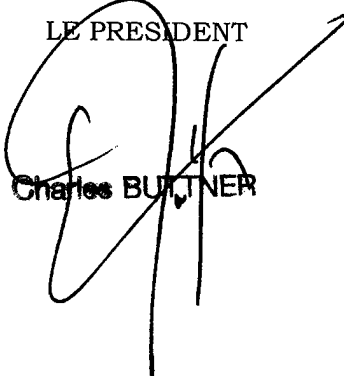
Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :

- Objet de l'opération : renouvellement de marchés de transports départementaux réguliers et scolaires selon le détail figurant au rapport
- Imputation budgétaire : ch. 011 nature 6231 fonct. 81 enveloppe 19406 (pour les frais d'insertion)
- Imputation budgétaire : ch. 011 nature 6245 fonct. 81 enveloppe 7

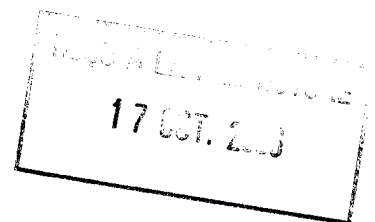
- Décide de l'opportunité de cette opération et en approuve le programme
- Autorise le Président du Conseil Général à souscrire les marchés nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations y afférentes pour les services directement gérés par le Département du Haut-Rhin
- Autorise le Président du Conseil Général à viser les marchés nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations y afférentes pour les services dont la gestion est déléguée aux organisateurs locaux de transports scolaires
- Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de ces marchés nécessaires conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.



LE PRESIDENT



Charles BUIJTNER



Adopté
voix contre
abstentions